|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et solidaire | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

modifiant l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l’environnement

NOR :

Publics concernés : exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de l’autorisation.

Objet : modification des obligations de démantèlement des aérogénérateurs. Modification des conditions de calcul du montant des garanties financières. Définition d’un objectif de traitement pour les déchets de pales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Notice : le présent arrêté introduit l’obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l’objectif de démantèlement puisse être inférieur à 2 mètres. Il ajoute par ailleurs un objectif de recyclage des pales à horizon 2040. Enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d’une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l’arrêté du 06/11/14 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 février 2020 au 10 mars 2020 inclus en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du .

Arrête :

Article  1er

L'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l’article R. 515-106 du code de l’environnement comprennent :

* le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
* l’excavation de la totalité des fondations jusqu’à leur semelle. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d’une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l’installation.
* la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d’accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l’installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l’installation souhaite leur maintien en l’état.

« II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés, ou à défaut éliminés, dans les filières dûment autorisées à cet effet. En 2040, au minimum, 50 % de la masse des pales devront être recyclées.

**Article  2**

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Le montant des garanties financières mentionnées à l’[article R. 515-101 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000024498284&dateTexte=&categorieLien=cid) est déterminé selon les dispositions de l’annexe I du présent arrêté.

Article  3

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Article  4

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacée par :

« I. Le montant initial de la garantie financière d’une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

**M = ∑(C*u*)**

où :

* M est le montant initial de la garantie financière d’une installation ;
* *Cu* est le coût unitaire forfaitaire d’un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l’annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l’article R. 515-36 du code de l’environnement.

« II. Le coût unitaire forfaitaire d’un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

1. lorsque la puissance unitaire installée de l’aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

***Cu* = 50 000**

1. lorsque sa puissance unitaire installée de l’aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

***Cu* = 50 000 + 10 000 \* (P-2)**

où :

* *Cu* est le montant initial de la garantie financière d’un aérogénérateur ;
* P est la puissance unitaire installée de l’aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l’installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l’objet d’un arrêté préfectoral pris dans les formes de l’article L. 181-14 du code de l’environnement.

Article  5

Dans l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé les définitions des paramètres M et Index0 de la formule sont remplacées par :

« - M est le montant initial de la garantie financière de l’installation

« - Index0 est l’indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2014

Article  6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général   
de la prévention des risques,

C. BOURILLET